



# Règlement particulier de vente d'eau

Version 01/2023

---



## Contenu

1. DÉFINITIONS.....	5
2 FOURNITURE DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.....	7
2.1 Généralités.....	7
2.2 Diminution via les bouches d'incendie et les poteaux d'incendie.....	7
2.3. Extension du réseau.....	8
2.4. Le branchement.....	10
2.4.1 Généralités.....	10
2.4.2 Modalités de mise en œuvre.....	12
1.1.1. Spécifications des compteurs d'eau.....	17
2.4.4 Mise en service.....	18
2.5. L'équipement de mesure individuel ( MI).....	19
2.5.1. Types d'équipement de mesure individuel.....	19
2.5.2 Points de reprise.....	20
3. EGOUTTAGE ET ASSAINISSEMENT.....	21
3.1. Le raccordement domestique.....	21
3.1.1 Nouveaux raccordements domestiques.....	21
3.1.2. Se connecter au raccordement domestique existant.....	21
1.1.1 Pose du raccordement domestique.....	22
1.1.2 Modifier le raccordement domestique.....	26
1.1.3 Mise hors service du raccordement domestique.....	26
1.1.4 Défaut du raccordement domestique.....	26
1.1. La chambre de raccordement.....	27
1.1.1. Obligation, nombre, emplacement et installation.....	27
1.1.2. Caractéristiques techniques.....	28
1.1.3. Entretien.....	28
1.2. Tarifs.....	28
1.3. Installation d'une évacuation d'eau privée.....	29
1.1.1. Connexion au raccordement domestique.....	29
1.1.2. Possibilité de contrôle.....	30
1.1.3. Protection des odeurs et étanchéité.....	30
1.1.4. Protection contre le retour d'eau.....	30
1.1.5. Construction gravitaire ou installation de pompage.....	31
1.1.6. Stations d'épuration individuelles.....	31

1.1.7.	Moment, lieu et profondeur .....	32
1.4.	Installation d'une station d'épuration individuelle (SEI) pour les eaux usées .....	32
1.1.1	Généralités .....	32
1.1.2	Droits de propriété et responsabilité.....	32
1.1.3	Durée.....	33
1.1.4	Indemnité de raccordement et frais supplémentaires .....	33
1.1.5	Obligations du client .....	33
1.1.6	Exclusions .....	35
1.1.7	Entretien et exploitation .....	35
1.	FACTURATION .....	36
1.1.	Généralités.....	36
1.2.	Équipement de mesure individuel après le compteur d'eau principal.....	38
1.3.	Cols de cygne .....	38
2.	ACCÈS ET INFORMATION .....	39
3.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	39

## **GUIDE PRATIQUE**

Le Règlement particulier de vente d'eau de TMVW complète le Règlement général de vente d'eau visé à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au Règlement général de vente d'eau. Le Règlement particulier de vente d'eau suit la numérotation du Règlement général de vente d'eau.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **Compétences**

La Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening (Compagnie intercommunale de Flandre pour l'approvisionnement en eau), qui offre ses services sous la marque FARYS, est une société intercommunale qui a adopté la forme juridique d'une association de commanditaire, régie par le décret des pouvoirs locaux du 22 décembre 2017, dont le siège social est situé à 9000 Gand, Stropstraat 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro RPR 0200.068.636, ci-après dénommée TMVW.

### **Cadre juridique**

Conformément à l'article 2.5.3.1, §2 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée d'eau, le règlement général de vente d'eau peut être complété par les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau par un règlement particulier de vente d'eau, à condition qu'il ne soit pas contraire au règlement général de vente d'eau et aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent règlement particulier de vente d'eau (RPVE) comprend des dispositions spécifiques, applicables dans la zone d'exploitation de TMVW, qui servent de complément au règlement général de vente d'eau.

Toute modification du règlement particulier de vente d'eau doit être approuvée par le conseil d'administration du TMVW. Les modifications sont effectives dès leur approbation par le ministre compétent, conformément à l'article 23 du décret du Gouvernement flamand du 8 avril 2011, sans qu'aucun droit à indemnisation ni aucune revendication d'un droit acquis ne puisse être invoqué de ce fait.

Les prestations, les livraisons, les redevances et les services seront facturés aux tarifs en vigueur. Les tarifs sont publiés sur le site web de l'opérateur et peuvent être obtenus sur première demande.

## 1. DÉFINITIONS

Les définitions de la réglementation ci-dessous s'appliquent :

- Le décret du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.
- L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 contenant les dispositions des droits et obligations des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau et de leurs clients en ce qui concerne la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, l'exécution de l'obligation d'assainissement et le règlement général de vente d'eau (ci-après dénommé « règlement général de vente d'eau » et abrégé en « AWVR »).
- Le décret du 5 avril 1995 portant dispositions générales sur la politique environnementale
- Le décret du gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II).
- L'arrêté du gouvernement flamand du 5 juillet 2013 arrêtant le règlement régional d'urbanisme concernant les citernes d'eau de pluie, les dispositifs d'infiltration, les installations tampons et le déversement séparé des eaux usées et des eaux de pluie.
- Le code de bonne pratique annexé à l'arrêté ministériel du 20 août 2012 établissant le code de bonne pratique pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement

Aux fins du présent RPVE, les définitions suivantes s'appliquent en outre :

### Généralités

- Client : la personne physique ou morale à qui l'exploitant adresse les factures relatives aux services fournis par lui et qui est tenue de satisfaire aux obligations associées aux services rendus. Il s'agit d'une des personnes suivantes :
  - L'abonné ;
  - L'abonné qui dispose d'un raccordement domestique ou qui est irréfragablement présumé disposer d'un raccordement domestique;
  - L'utilisateur d'un captage d'eau privé qui dispose d'un raccordement domestique ou qui est irréfragablement présumé disposer d'un raccordement domestique;
  - L'utilisateur de l'assainissement individuel ;
  - Toute personne disposant d'un droit de propriété, d'usufruit ou de superficie ou jouissant d'un droit réel quelconque sur la partie spécifique du bien immobilier qui est ou sera raccordée au réseau public de distribution d'eau ou au réseau d'assainissement;
  - L'utilisateur réel

### En ce qui concerne l'eau potable :

- Le compteur d'eau principal: le compteur d'eau relié directement au branchement de TMVW et alimentant les compteurs d'eau individuels de TMVW.
- Point de reprise : le point physique où le client raccorde son installation intérieure à l'installation TMVW. Le raccordement au point de reprise est à la charge du client. Selon le type d'équipement de mesure individuel et la taille de l'installation, un ou plusieurs points de reprise peuvent être présents.

- Partie collective de l'installation intérieure : L'installation entre le compteur d'eau principal ou la première bride et les compteurs d'eau individuels. La partie collective de l'installation intérieure fait partie de l'installation intérieure et relève donc de la responsabilité du client.
- Consommation d'eau collective : la consommation des appareils ou des points de consommation, situés entre le compteur d'eau principal et les compteurs d'eau individuels.
- Installation à puisage unique : point de puisage installé par TMVW pour le prélèvement d'eau pendant la phase de construction.
- Robinet de branchement : robinet d'arrêt souterrain à l'extérieur de l'habitation sur le domaine public, à manœuvrer uniquement par l'exploitant
- Robinet d'arrêt principal : partie de l'installation du compteur d'eau, en amont du compteur d'eau
- Robinet d'arrêt EA : partie de l'installation intérieure en aval du compteur d'eau
- Passage mural : ouverture percée ; pièce de coffrage ou tuyau coulé en attente. Un passage mural permet de pénétrer dans un espace souterrain - qu'il s'agisse ou non de la pièce où se trouve le compteur d'eau -.
- Passage de sol : passage d'un espace souterrain à un espace supérieur si la conduite de branchement entre dans le bien immeuble par un passage de mur et que le dispositif de compteur d'eau se trouve dans une pièce en surface.
- Coude de raccordement ou gaine d'attente avec coude de raccordement : conduite allant directement de l'extérieur souterrain à une zone intérieure de surface avec le dispositif de compteur d'eau.

#### **En ce qui concerne l'assainissement.**

- Point de reprise : la séparation entre le raccordement domestique et l'évacuation d'eau privée au niveau de l'alignement.
- Pièce de passage mural : la pièce fournie par le client si le point de reprise est situé dans une façade à l'alignement du bâtiment. Une pièce de traversée de mur est un court morceau de tuyau de diamètre adapté qui dépasse de 20 cm la face avant de la fondation de la façade du domaine public. Une pièce de passage mural appartient toujours à l'évacuation d'eau privée.
- Note de calcul hydraulique : note écrite calculant la quantité d'eau à déverser et les diamètres correspondants des conduites d'évacuation.
- Mise en service du raccordement domestique : le moment où l'évacuation d'eau privée (eaux usées et/ou eaux pluviales) est physiquement raccordée au réseau public d'assainissement.
- Mise hors service du raccordement domestique : moment où l'évacuation d'eau privée (eaux usées et/ou eaux pluviales) n'est plus physiquement raccordée au réseau public d'assainissement et ne doit pas ou plus l'être selon la réglementation en vigueur.
- Raccordement domestique illégal : réalisation d'un raccordement domestique à l'insu de TMVW.

## 2 FOURNITURE DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

### 2.1 Généralités

§ 1er Le titulaire ou l'utilisateur d'une parcelle qui constate que les factures sont émises pour des services au nom d'un utilisateur ou titulaire de cette parcelle précédent doit en informer l'exploitant sur-le-champ.

§ 2 S'il n'est pas possible de réaliser une reprise contradictoire avec le client sortant, la fourniture pour le client suivant sera démarrée à partir de la mise en service (effective) ou moyennant une nouvelle mise en service de la fourniture d'eau. L'exploitant effectue la reprise sur la base des dernières données (de consommation) connues du client sortant.

Un manquement à la bonne foi est présumé si le nouvel utilisateur ne signale aucune reprise à TMVW dans les 30 jours suivant la mise en service effective. Dans ce cas, l'exploitant peut considérer tout nouvel utilisateur réel comme un client. L'exploitant détermine le nouvel utilisateur réel sur la base de tous les éléments utiles. Le nouvel utilisateur effectif sera informé par écrit par l'exploitant.

Si aucun nouvel utilisateur (effectif) n'est connu, l'approvisionnement en eau potable est enregistré au nom du titulaire. Le titulaire sera informé par écrit par l'exploitant.

§ 3 L'exploitant n'est pas responsable des inconvénients consécutifs aux interruptions de la fourniture d'eau, sauf si cette interruption est due à une faute avérée de l'exploitant.

§ 4 L'eau fournie par l'exploitant ne peut être transportée par une canalisation ou un réseau de canalisations pour être vendue ou transférée gratuitement.

§ 5 Si le client utilise des appareils susceptibles d'être endommagés ou provoqués par une interruption de la fourniture d'eau, ou qui peuvent subir ou présenter un danger quelconque en cas de chute totale ou partielle de la pression ou de variations de pression, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages.

### 2.2 Diminution via les bouches d'incendie et les poteaux d'incendie

L'utilisation des bouches d'incendie (souterraines) et des bornes d'incendie (de surface) est réservée à l'exploitant ou à la personne qu'il désigne. Sous réserve de l'autorisation de l'exploitant et selon les conditions établies, les services publics et les clients peuvent également utiliser les bouches d'incendie et/ou les bornes d'incendie.

Le prélèvement d'eau par une bouche d'incendie ou une borne d'incendie ne peut se faire qu'avec :

- un instrument adapté à cet effet équipé d'un dispositif de mesure et livré par l'exploitant, sauf accord écrit contraire de l'exploitant
- un instrument du service incendie, uniquement lors d'interventions de lutte contre l'incendie ou d'exercices d'incendie sur le terrain.

Tout utilisateur d'une bouche ou d'une borne d'incendie est tenu de respecter strictement les instructions d'utilisation et d'exploitation prescrites par l'exploitant, et de prendre toutes mesures

de sécurité pour éviter tout dommage ou danger. Toute utilisation abusive peut entraîner le retrait immédiat du droit d'utilisation de la bouche ou borne d'incendie sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque compensation. L'utilisation abusive peut également donner lieu à des poursuites judiciaires.

L'eau fournie par une bouche d'incendie ou une borne d'incendie n'est pas destinée à la consommation humaine, sauf si l'exploitant déclare explicitement qu'elle convient à cette consommation après prélèvement d'échantillons et analyses.

Pour les prélèvements d'eau temporaires via une bouche ou une borne d'incendie, les clients peuvent louer un compteur d'eau sur un col de cygne auprès de TMVW.

Le col de cygne est la propriété de TMVW et ne peut être vendu, loué ou mis à disposition de tiers.

Avec le col de cygne avec compteur de TMVW, l'eau peut être prélevée du réseau de distribution public uniquement dans la zone d'approvisionnement de TMVW, selon les conditions reçues par le client lors de la collecte d'un col de cygne.

Les conditions liées à la location d'un col de cygne sont les suivantes :

- Le col de cygne avec compteur de TMVW est le seul instrument qui peut être raccordé à une bouche d'incendie ou à une borne d'incendie pour une livraison d'eau temporaire.
- Le client, en bon père de famille, prend les mesures nécessaires pour éviter toute cause de dommage, de contamination ou de vol.
- Le client doit immédiatement informer l'exploitant de toute irrégularité, tout dommage, toute anomalie ou tout conflit, avec les dispositions légales et techniques en vigueur que le client peut raisonnablement constater. Si ceux-ci résultent d'une intervention ou d'une négligence de la part du client, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge du client.
- Le client doit déclarer la perte ou le vol à TMVW par écrit dans un délai d'un jour et joindre la preuve d'une déclaration officielle avec plainte auprès des autorités de police compétentes (PV). À la date de l'établissement de la déclaration officielle (PV), le contrat est résilié. Une consommation estimée sera facturée jusqu'à la date de fin de la fourniture d'eau incluse. Le client n'a pas droit à la restitution de la caution de location en cas de perte ou de vol.

### 2.3. Extension du réseau

TMVW détermine l'emplacement et les conditions dans lesquelles de nouvelles canalisations de distribution (= extension du réseau) seront construites si :

- une extension du réseau est nécessaire pour répondre à la demande de pose d'un ou plusieurs branchements
- les diamètres de la canalisation de distribution doivent être ajustés pour un seul client

Une extension du réseau ne sera autorisée que si le temps de séjour de l'eau potable dans le réseau de distribution ne nuit pas à la qualité de l'eau potable.

En règle générale, une extension de réseau n'est réalisée que sur le domaine public.

Exceptionnellement, une extension du réseau sera réalisée sur un terrain privé si chacune des conditions supplémentaires suivantes est remplie :

- au moins deux embranchements séparés doivent être construits pour desservir des



unités résidentielles distinctes et/ou des unités individuelles.

- les servitudes suivantes en faveur de TMVW sont établies par acte authentique à l'initiative du demandeur avant l'exécution des travaux :
  - une servitude perpétuelle et gratuite pour la construction, la réparation, le remplacement et l'entretien des canalisations de distribution souterraines et de leurs accessoires (armoires, bornes d'incendie...) ainsi que pour l'exécution de tous les actes et travaux nécessaires à leur contrôle et à leur bon fonctionnement
  - ainsi qu'une servitude perpétuelle et gratuite d'accès et de passage pour le personnel de TMVW, ainsi que les parties désignées par TMVW ou ses successeurs légaux pour l'entretien, l'inspection et l'exécution de travaux de réparation avec tous les moyens de transport, matériaux et outils utiles.

Les conditions attachées à ces servitudes sont déterminées par TMVW.

L'emplacement de la bande de terrain devant être grevée des servitudes susmentionnées et sa largeur seront déterminés d'un commun accord entre le demandeur et TMVW.

Tous les coûts associés à cet établissement de servitudes, y compris le coût de la préparation d'un accord, le coût de l'acte authentique, le coût de la préparation d'un plan d'arpentage, sont à la charge du demandeur.

L'extension du réseau est toujours effectuée par TMVW.

Les **coûts** sont **entièrement** récupérés auprès du demandeur si :

- l'extension du réseau est réalisée sur des terrains privés
- l'extension du réseau est réalisée sur le domaine public pour la construction de branchement(s) pour desservir :
  - plus d'une unité d'habitation et/ou
  - une ou plusieurs unités distinctes.
  - un client non domestique
- les diamètres des canalisations de distribution doivent être ajustés pour un seul client

Les **coûts** sont seulement **partiellement** récupérés auprès du demandeur et/ou de la ou des parties intéressées si chacune des conditions suivantes est remplie :

- l'extension du réseau est réalisée sur le domaine public
- l'extension du réseau est initiée par la demande d'un client domestique d'un branchement pour desservir une unité d'habitation. Cela n'empêche pas d'autres parties prenantes de demander un branchement sur l'extension de réseau à réaliser.

Au cas où les coûts ne seraient que partiellement récupérés, TMVW prendra en charge 150 mètres du coût de l'extension de réseau par client potentiel.

Pour la détermination du montant de l'intervention, le terme « client potentiel » est défini comme suit :

- une parcelle bâtie, que le bâtiment ait un usage domestique ou non.
- une parcelle cadastrale non bâtie située dans une zone résidentielle, une zone industrielle ou une zone d'extension résidentielle cf. la zone de destination du plan régional ou du plan particulier d'aménagement.
- Le demandeur

Après exécution, ces tuyaux et accessoires deviennent la propriété de TMVW.

## 2.4. Le branchement

### 2.4.1 Généralités

§ 1er La demande de branchement peut être accordée pour une parcelle située dans les rues ou parties de rues où la canalisation de distribution est située ou en construction.

Dans les (parties de) rues où il existe une canalisation de distribution, les branchements seront autorisés dans la mesure où le réseau le permet et où TMVW a obtenu les autorisations nécessaires.

Outre les dispositions du RGVE, le cas échéant, le client communique les informations suivantes à TMVW au moment de sa demande de travaux<sup>1</sup>:

- Eau destinée à la consommation humaine
  - Débit demandé et débit de pointe (en m<sup>3</sup>/heure)
  - Profil de consommation
- Eau pour la lutte contre l'incendie
  - Débit demandé (en m<sup>3</sup>/heure)
  - Type de moyens destinés à la lutte contre l'incendie
- Résultats des mesures de capacité

Une mesure de capacité par une entreprise accréditée et selon les modalités définies par FARYS est obligatoire si le débit demandé dépasse :

- Conduite-mère d'un diamètre allant jusqu'à DN65
  - ✓ Eau d'extinction : >20 m<sup>3</sup>/heure  
*ou*
  - ✓ Consommation (non domestique) : >10 m<sup>3</sup>/heure
  - ✓ Consommation (domestique) : >16 m<sup>3</sup>/heure
- Conduite-mère d'un diamètre allant de DN75 à DN 125
  - ✓ Eau d'extinction : >30 m<sup>3</sup>/heure

---

<sup>1</sup> Ces documents doivent être fournis à partir de 25 unités résidentielles et pour la consommation industrielle à grande échelle ; pas par les clients domestiques

- ou*
  - ✓ Consommation : >20 m<sup>3</sup>/heure
- Conduite-mère d'un diamètre à partir de DN150
  - ✓ Eau d'extinction : >60 m<sup>3</sup>/heure
  - ou*
  - ✓ Consommation : >30 m<sup>3</sup>/heure
- Un schéma hydraulique en cas de comptage individuel avec compteur d'eau principal tel que défini à la section 2.5.1.

§ 2 En complément des dispositions du RGVE, le TMVW évalue si le diamètre demandé du branchement, le débit du branchement ainsi que l'emplacement de l'installation du compteur d'eau peuvent être autorisés. Dans cette évaluation, TMVW tient compte, entre autres, des principes et données suivants :

- Un branchement qui serait uniquement destiné à la lutte contre l'incendie n'est pas autorisé.
- Un débit autorisé par TMVW pour la lutte contre l'incendie ne peut être utilisé par le client à d'autres fins.
- L'évaluation positive de la mesure de la capacité fournie par le client. Si le débit demandé est destiné à la consommation humaine, cette évaluation est faite sur la base, entre autres, d'une simulation dans le modèle d'eau potable.
- Le temps de séjour de l'eau potable dans le branchement.
- Toute consommation doit pouvoir être mesurée avec précision à tout moment. Cela implique :
  - TMVW détermine le type, le nombre et la disposition des compteurs d'eau
  - L'eau destinée à la lutte contre l'incendie et l'eau destinée à la consommation humaine sont généralement mesurées séparément. Des exceptions à cette règle ne peuvent être admises qu'à condition que la consommation prévue sur la conduite commune soit suffisante pour que le temps de séjour de l'eau ne nuise pas à sa qualité.

Toutes les informations obtenues sont évaluées uniquement dans le but d'installer un comptage correct et non à d'autres fins.

§ 3 Chaque branchement de TMVW - équipé ou non d'un compteur d'eau - est toujours connecté au réseau de distribution. Par conséquent, le branchement est sous pression de fonctionnement. Les dommages (consécutifs) qui se produisent en raison de la manipulation des vannes d'arrêt avant la mise en service sont à la charge du client. Les dommages (consécutifs) qui se produisent en raison de la manipulation d'autres éléments du branchement sont toujours la responsabilité du client.

§ 4 Pour les travaux sur des branchements ou des compteurs d'eau existants, lorsque l'installation intérieure doit être temporairement mise hors service, le client doit assurer :

- L'information de toutes les parties prenantes des travaux prévus et de la marche à suivre avant, pendant et après l'exécution.
- La mise hors service de l'installation intérieure, y compris la mise hors service des appareils présents tels que, entre autres, l'adoucisseur d'eau et l'installation de pressurisation

- Le drainage (partiel) de l'installation intérieure si cela est demandé par TMVW
- la mise en service de l'installation intérieure ; soit la purge et le rinçage des conduites situées après les compteurs d'eau individuels.

L'installation intérieure doit être conçue et entretenue de manière à ce que les opérations extérieures et la mise en service par le client mentionnées ci-dessus puissent être effectuées sans dommage. En aucun cas, TMVW ne peut être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit.

§ 5 La mise en œuvre des travaux sur le branchement par TMVW se fait généralement en une seule phase.

§ 6 Il est interdit d'utiliser le branchement d'eau potable comme mise à la terre. Aucune mise à la terre ou connexion équipotentielle ne doit être présente sur le branchement d'eau potable et la configuration du compteur d'eau.

§ 7 Il est interdit d'effectuer des raccordements entre les installations intérieures de plusieurs compteurs d'eau et/ou branchements.

§ 8 Sous réserve d'un refus exprès et préalable, l'exploitant estime avéré que le demandeur des travaux a obtenu l'accord des tiers propriétaires éventuels des parcelles sur lesquelles passe le tracé du branchement.

§9. Le client est tenu d'adresser une demande de déconnexion ou de suppression du branchement à TMVW en cas de démolition du bâtiment ou de cessation de l'utilisation d'un branchement.

§10. Le client doit informer TMVW en temps utile de toutes les structures et canalisations présentes sur la propriété privée qui se trouvent dans la zone de travail.

## 2.4.2 Modalités de mise en œuvre

### 2.4.2.1 Tracé de l'alignement - façade extérieure

L'installation de compteur d'eau est toujours placée en terrain privé.

Le dispositif de comptage de l'eau est généralement situé à l'intérieur, le plus près possible de l'alignement et à un maximum de 100 mètres de l'alignement.

La pose d'un compteur d'eau dans une loge à compteur ne peut se faire qu'après approbation de TMVW. La loge à compteur est toujours placée juste au-delà de l'alignement.

De l'alignement à l'installation du compteur d'eau, TMVW installera une conduite de service.

Le demandeur est responsable de la bonne exécution des travaux de préparation décrits ci-dessous. Il assure, entre autres, les mesures de sécurité nécessaires (telles que l'étagage des tranchées, la protection des fondations des structures adjacentes, etc.) TMVW ne peut jamais être tenue responsable des dommages résultant des travaux de préparation décrits ci-dessous, ni des dommages résultant de la durée et/ou des retards dans l'exécution de l'installation de la conduite de service.

Après l'installation du branchement par TMVW, le client doit le maintenir hors gel.

### ***Diamètre du branchement 32 -50 mm***

Le demandeur fournira une gaine d'attente lisse dans laquelle TMVW pourra placer la conduite de service. La gaine d'attente répond aux exigences suivantes :

- un tuyau rigide à paroi intérieure lisse en PVC/PP d'un diamètre de 110 mm et muni d'un câble de traction
- le tracé du tuyau de la gaine d'attente doit être le plus court possible, perpendiculaire à l'alignement et comporter le moins de coudes possible
- la gaine d'attente se trouve à un minimum de 0,80 m et à un maximum de 1 m au-dessous du niveau du sol
- la gaine d'attente d'un branchement de diamètre 32 ne peut être interrompue et comporte au maximum trois coudes - y compris le coude de raccordement - jusqu'au local de compteur d'eau.
- la gaine d'attente d'un branchement de diamètre 50 ne doit pas être interrompue et ne contient qu'un seul coude jusqu'au local de compteur d'eau, soit le coude de raccordement.
- la gaine d'attente doit être interrompue dans un puits d'attente temporaire (1m x 1m) :
  - A chaque coude supplémentaire
  - Tous les 50 m
  - Dans les cas discutés d'un commun accord

À l'emplacement du puits d'attente temporaire, aucun pavage monolithique ou décoratif ne doit être posé par la suite.

- L'emplacement de la gaine d'attente doit être clairement marqué au niveau de l'alignement et dans chaque puits d'attente.
- la gaine d'attente doit être étanche et toutes les extrémités doivent être bouchées avant les travaux de TMVW.

### ***Diamètre du branchement > 50 mm***

Le demandeur prévoit une tranchée ouverte pour la pose de la conduite de service. La tranchée répond aux exigences suivantes :

- La largeur de la tranchée au fond est d'au moins 0,5 m, à augmenter de la surlargeur nécessaire pour poser les éventuelles autres conduites utilitaires ;
- La tranchée se situe entre 0,8 m et 1 m de profondeur sous le futur sol naturel ;
- Le fond de la tranchée doit être complètement plat et exempt de pierres et d'objets pointus qui pourraient endommager la conduite de service ;
- Toutes les chaussées démolies et les terres excavées doivent être empilées de manière ordonnée et sûre à au moins 1 mètre du bord de la tranchée.

Après que TMVW a placé la conduite de service dans la tranchée, le demandeur doit remplir complètement la tranchée, jusqu'à 10 cm autour du tuyau et au-dessus de la tangente supérieure, avec du mortier de remblayage propre et exempt de pierres et d'objets pointus.

#### 2.4.2.2. Tracé de l'installation du compteur d'eau dans un espace mural extérieur

##### *i. Le compteur d'eau est installé dans un espace souterrain<sup>2</sup>*

Le demandeur doit assurer lui-même le passage du mur. Le demandeur a le choix entre les méthodes suivantes :

- L'effondrement ou intégration d'une gaine d'attente ;
- L'effondrement ou intégration d'une pièce de coffrage ;
- La réalisation d'un carottage.

La couverture du passage mural se trouve à un minimum de 0,80 m et à un maximum de 1 m au-dessous du niveau du sol

Si le dispositif de compteur d'eau est placé perpendiculairement à la paroi du passage de mur et donc dans le prolongement de ce dernier, le demandeur doit s'assurer que la distance entre le centre du passage mural et celui du mur sur lequel est prévu le dispositif de compteur d'eau respecte les dimensions suivantes :

- DN 20 : 80 mm
- DN 40 : 120 mm
- > DN 40 : 230 mm

##### *ii. Le compteur d'eau est installé dans un espace en surface*

Le demandeur doit assurer lui-même ce qui suit :

- soit un coude de raccordement, soit une gaine d'attente ininterrompue avec coude de raccordement

Si le demandeur ne peut assurer lui-même un coude de raccordement, soit une gaine d'attente ininterrompue avec coude de raccordement un puits d'attente temporaire doit être créé à l'intérieur. Ce puits d'attente doit mesurer au moins 1,20 x 1,20 x 1,20 m (L x l x p). Le passage de mur doit être prévu dans ce puits d'attente conformément aux dispositions ci-dessus. Le demandeur doit veiller à ce que le puits d'attente reste accessible à tout moment après l'achèvement du branchement. Il pourra par exemple placer une couverture ou du remblai avec du mortier en vrac et finir avec une couche supérieure amovible.

---

<sup>2</sup> Les espaces souterrains comprennent également :

- L'espace situé sous le niveau de la rue où se trouve la canalisation de distribution sur les terrains en pente
- Loge de compteur

- soit un passage mural et un passage de sol. Cela n'est possible que si un espace souterrain est présent dans le bien immeuble à raccorder.

Au point où la conduite de branchement quitte le coude de raccordement ; gaine d'attente ininterrompue avec coude ou passage de sol, TMVW prolonge la conduite de branchement jusqu'au dessus du passage de sol. TMVW ne pose pas de conduites horizontales sous le passage de sol.

### iii. Étanchéité

L'étanchéité de la gaine d'attente, de la pièce de coffrage, du coude de raccordement par rapport à la façade, est de la responsabilité du demandeur.

L'étanchéité de la conduite de service par rapport à la gaine d'attente, à la pièce de coffrage, au coude de raccordement, au coude unique ou forage est aux frais de TMVW, à condition que le diamètre du passage de mur corresponde aux diamètres indiqués ci-dessous.

BRANCHEMENT	PASSAGE MURAL À PRÉVOIR	
	GAINÉ D'ATTENTE	FORAGE
PE 32	110 PVC	105-110 mm
PE 50	110 PVC	105-110 mm
PE 63	125 PVC	118-131 mm
PE 90	S/O	141-158 mm
PE 110	S/O	193-207 mm
PE 160	S/O	240-255 mm

#### 2.4.2.3 Espace de compteur d'eau à l'intérieur (de locaux)

Le branchement sera installé -selon les conditions mentionnées ci-dessous- à l'intérieur par TMVW lors de la construction.

La conduite de branchement n'est pas à l'épreuve du feu. Le cas échéant, il incombe au demandeur de s'assurer de la résistance au feu de la conduite de branchement.

Les dispositions du RGVE relatives à l'accessibilité de la conduite de branchement restent pleinement applicables.

Le demandeur prévoit l'espace nécessaire pour le(s) compteur(s) d'eau, en tenant compte des conditions mentionnées ci-dessous et de toute autre installation (de service public).

Le compteur d'eau doit être installé conformément aux règles suivantes :

- Le compteur d'eau est accessible au client.
- L'emplacement du compteur d'eau doit être étanche au vent et à l'eau.

- En règle générale, l'installation se fait dans la même pièce, à une distance maximale de 1 mètre de l'endroit où la conduite de branchement entre dans le bâtiment (voir 2.4.2.2). Une exception à cette règle est possible en cas de comptage individuel avec compteur d'eau principal, comme décrit au paragraphe 2.5.1.
- Toutes les voies d'accès au compteur doivent avoir au moins 0,8 mètre de large et 2 mètres de haut.
- Le cas échéant, l'installation du compteur d'eau doit être accessible par un escalier fixe.
- Les endroits présentant un risque de chute doivent être sécurisés par une structure fixe qui garantit un accès sûr.
- Les compteurs d'eau ne sont généralement pas placés dans les pièces à caractère privé telles que les toilettes, la salle de bain ou la chambre à coucher, entre autres.
- Au niveau du compteur d'eau :
  - un espace de travail libre minimal de 1,5 mètre de large et de 2,20 mètres de haut est nécessaire. Seuls des obstacles amovibles peuvent être placés dans cet espace de travail, que le demandeur retirera à la première demande.
  - la pièce doit être suffisamment éclairée, ventilée et propre.
  - les facteurs environnementaux doivent être tels que la qualité de l'eau et des matériaux du branchement ne soit pas affectée. Cela signifie, entre autres, que le branchement ne doit pas être exposé à des substances corrosives ou à des températures qui font que l'eau potable dépasse une température de 25° Celsius.
  - une plaque de montage (contreplaqué) pour le montage du compteur d'eau doit être fournie avec une épaisseur minimale de 18 mm.
  - En vue de l'installation du compteur d'eau numérique, il faut que :
    - Le compteur d'eau se trouve dans la même pièce que le compteur d'électricité ou que
    - Une gaine d'attente lisse avec un câble de traction soit installée entre le compteur d'eau et le compteur d'électricité.

Toute dérogation aux règles ci-dessus doit toujours être approuvée au préalable par écrit par TMVW

#### 2.4.2.4 Loge de compteur

L'installation de la loge de compteur est en règle générale effectuée par le demandeur.

Le dimensionnement, la détermination du passage mural et le type de couverture se font toujours en concertation avec TMVW. Le couvercle doit être suffisamment léger pour qu'une seule personne puisse l'ouvrir et le fermer.

Le demandeur doit s'assurer de l'étanchéité de la loge de compteur.

Si une loge de compteur existante n'est pas conforme à la réglementation, TMVW peut exiger une modification de la loge de compteur aux frais du client.

La mise en place d'une installation mini intérieure (MII) dans une loge de compteur n'est autorisée que dans le cas de branchements de chantier temporaires. Si le client souhaite conserver le



branchement de chantier comme branchement final, la vanne à double service doit être retirée de l'installation mini intérieure avant le contrôle final.

En vue de l'installation du compteur d'eau numérique, une gaine d'attente lisse avec un câble de traction doit être installée entre le compteur d'eau et le compteur d'électricité.

### 1.1.1. Spécifications des compteurs d'eau

Les ensembles de compteurs d'eau ont toujours la classe de pression PN10.

Les tableaux ci-dessous indiquent l'espace à prévoir pour une **installation à compteur unique**.

**TABLEAU 1 : espace à fournir pour le robinet d'arrêt principal et le compteur d'eau**

Type de compteur d'eau	Position du compteur d'eau	Espace à prévoir		
		Largeur	Hauteur	Profondeur
DN 20*	vertical	0,4 m	1 m**	0,3 m
DN 20*	horizontal	1 m**	0,4 m	0,3 m
DN 40	horizontal	1,20 m	0,4 m	0,4 m
DN 40	vertical	0,4 m	1,20 m	0,4 m
DN 65	horizontal	1,5 m	0,6 m	0,5 m
DN 80	horizontal	1,5 m	0,6 m	0,5 m
DN 100	horizontal	1,5 m	0,8 m	0,5 m
DN 150	horizontal	1,5 m	0,8 m	0,5 m

\* Vertical pour une installation au rez-de-chaussée & horizontale pour les installations au sous-sol et les installations à compteurs multiples.

\*\* Pour le compteur d'eau de diamètre (DN) 20, l'installation à puisage unique/EA est comprise dans les dimensions.

**TABLEAU 2 : espace supplémentaire à prévoir pour l'installation de l'EA set et d'une installation à puisage unique**

Longueur supplémentaire à prévoir		
Type de compteur d'eau	EA*	MII
DN 40	0,4 m	0,75 m
DN 65	0,6 m	S/O
DN 80	0,6 m	S/O
DN 100	0,8 m	S/O
DN 150	0,8 m	S/O

\* Le diamètre de la protection contre les rebonds doit correspondre à celui du compteur d'eau. Sauf accord contraire, la protection contre les rétro-commissions est assurée par le client.

Le tableau ci-dessous indique l'espace à prévoir pour une **installation de compteur pour un collecteur IB sans compteur d'eau principal**. Ces dimensions comprennent l'ensemble EA.

Nombre de compteurs	Type de collecteur	Conduite PE	Configuration du compteur d'eau		Hauteur libre	Largeur libre	Profondeur libre
			Horizontal	Vertical	m	m	m
2	unilatéral	32PE	standard	optionnel	0,6	1	0,3
3	unilatéral	32PE	standard	optionnel	0,8	1	0,3
4	unilatéral	32PE	standard	optionnel	1	1	0,3
4	bilatéral	63PE	standard	optionnel	0,6	1	0,3
5	unilatéral	63PE	standard	optionnel	1,2	1	0,3
6	unilatéral	63PE	standard	optionnel	1,4	1	0,3
7	unilatéral	63PE	standard	optionnel	1,6	1	0,3
8	unilatéral	63PE	standard	optionnel	1,8	1	0,3
9	unilatéral	63PE	standard	optionnel	2	1	0,3
10	unilatéral	63PE	standard	optionnel	2,2	1	0,3
9/10	bilatéral	63PE	standard	optionnel	1,2	2	0,3
11/12	bilatéral	63PE	standard	optionnel	1,4	2	0,3
13/14	bilatéral	63PE	standard	optionnel	1,6	2	0,3
15/16	bilatéral	63PE	standard	optionnel	1,8	2	0,3
17/18	bilatéral	63PE	standard	optionnel	2	2	0,3
19/20	bilatéral	63PE	standard	optionnel	2,2	2	0,3

> 20 compteurs d'eau seront placés sur un nouveau collecteur.

#### 2.4.4 Mise en service

Après le contrôle de conformité de l'installation intérieure, l'inspecteur retire le capuchon ou le scellé de verrouillage et

- dans le cas où aucune installation à puisage unique n'a été installée, l'inspecteur ouvrira également le robinet d'arrêt principal. La vanne d'arrêt EA reste en position fermée. Le compteur d'eau est en service à partir de ce moment-là.
- dans le cas où une installation à puisage unique a été installée, le robinet d'arrêt principal et le robinet d'arrêt EA ont déjà été ouverts. Le compteur d'eau est déjà en service. Le robinet d'arrêt en aval de l'installation à puisage unique reste en position fermée.

La mise en service de l'installation intérieure ne peut avoir lieu qu'après un contrôle conforme et relève de la responsabilité du client. Cela se fait en ouvrant progressivement et complètement

- si aucune installation mini intérieure n'a été installée : le robinet d'arrêt EA.
- si une installation mini intérieure a été installée : le robinet d'arrêt en aval de l'installation mini intérieure.

Le client doit ventiler l'ensemble de l'installation intérieure, y compris sa partie collective, et vérifier l'absence de fuites. Conformément aux dispositions du RGVE, (la réparation des fuites sur) l'installation intérieure est à la charge du client.

Si une fuite est détectée au point de reprise où le client a raccordé son installation intérieure à l'installation TMVW, le client doit effectuer lui-même les réparations nécessaires. Si une fuite est détectée au niveau du ou des compteurs d'eau de TMVW, le client doit immédiatement couper l'arrivée d'eau et contacter TMVW pour réparation. Les éventuels dommages consécutifs ne sont pas à la charge de TMVW ou de son sous-traitant.

## 2.5. L'équipement de mesure individuel (MI)

Les dispositions ci-dessous sont en application de la section 7§2 du RGVE. Le comptage de la consommation d'eau non liée à une unité d'habitation sera déterminé d'un commun accord.

### 2.5.1. Types d'équipement de mesure individuel

TMVW distingue trois types d'équipement de mesure individuel (MI) :

- MI sans CP : un MI où il n'y a pas de dispositif (de consommation) en amont des compteurs d'eau individuels et où tous les compteurs d'eau individuels sont installés en un lieu central.
- MI avec CP de type A : un MI où, en amont des compteurs d'eau individuels, se trouve un dispositif (de consommation) ; les compteurs d'eau individuels sont regroupés à un ou plusieurs endroits et où TMVW place les collecteurs et les compteurs d'eau individuels.
- MI avec CP de type B : un MI avec plus de 24 compteurs d'eau où les compteurs d'eau individuels sont disposés en plusieurs endroits, qu'ils soient groupés ou non, et où TMVW n'installe pas lui-même les collecteurs et les dispositions des compteurs<sup>3</sup>.

TMVW détermine de manière autonome le type d'équipement de mesure individuel à prévoir en fonction des conditions concrètes du site.

Le client doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- MI avec CP

La mise en œuvre est basée sur un schéma hydraulique de l'installation intérieure approuvé par le TMVW. Toute modification du schéma hydraulique de l'installation intérieure approuvée par TMVW ne peut être effectuée qu'avec l'approbation de TMVW. L'agrément de TMVW ne concerne que la mesure correcte de la consommation, et non les aspects de contrôle technique.

Les compteurs d'eau individuels ne sont généralement pas installés dans une unité de logement (sauf dans les lotissements privés).

- MI avec CP de Type A

Les compteurs d'eau individuels groupés peuvent ou non être répartis sur différents bâtiments ou parties de bâtiments dans le cadre du projet global. Au sein d'un même bâtiment ou d'une partie de bâtiment, les compteurs d'eau individuels groupés ne doivent pas être répartis sur différents niveaux de bâtiment.

---

<sup>3</sup> Disposition des compteurs : robinet d'arrêt principal, support, raccord pour compteur d'eau. Ces matériels doivent être collectés auprès de TMVW.

## 2.5.2 Points de reprise

En fonction du type d'équipement de mesure individuel (MI), les points de reprise suivants sont possibles.

MI		MI sans CP		MI avec CP de Type A		MI avec CP de Type B	
Compteur d'eau		CP	INDIV	CP	INDIV	CP	INDIV
Points de reprise	En aval	S/O	PR 1	PR 1	PR 4	PR 1	PR 4
	En amont	S/O	S/O	S/O	PR 2	S/O	PR 3

\* CP : compteur d'eau principal

\* INDIV : compteur d'eau individuel

\* PR = Point de reprise

### Point de reprise 1 (PR 1)

Ce point est situé en aval, à la sortie du compteur d'eau (principal) relié au branchement.

La forme du point de reprise (filetage ou bride du compteur d'eau principal) et le diamètre du point de reprise dépendent du diamètre du compteur d'eau principal.

### Point de reprise 2 (PR 2)

En amont, aux compteurs d'eau individuels pour un MI avec CP de Type A.

- Compteurs d'eau individuels sur le collecteur TMVW PE : à l'extrémité du collecteur TMVW PE.
- Autres compteurs d'eau individuels : à l'entrée des compteurs d'eau individuels. La forme du point de reprise (filetage, bride ou raccord HDPE des compteurs d'eau individuels) et le diamètre du point de reprise dépendent du nombre et/ou du diamètre des compteurs d'eau installés.

### Point de reprise 3 (PR 3)

En amont, aux compteurs d'eau individuels pour un MI avec CP de Type B. Le point de reprise est le fil du compteur d'eau individuel.

### Point de reprise 4 (PR 4)

En amont, aux compteurs d'eau individuels pour un MI avec CP, à la sortie des compteurs d'eau. La forme du point de reprise (filetage ou bride des compteurs d'eau individuels) et le diamètre du point de reprise dépendent du diamètre du compteur d'eau individuel.

## 3. EGOUTTAGE ET ASSAINISSEMENT

### 3.1. Le raccordement domestique

#### 3.1.1 Nouveaux raccordements domestiques

Si les travaux sont réalisés dans le cadre d'un permis environnemental, les dispositions de ce permis d'environnement s'appliquent.

Si les travaux sont réalisés en dehors du champ d'application d'un permis environnemental, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le raccordement domestique ne peut être réalisé que lorsqu'un réseau d'assainissement public pour le débit concerné est présent sur le domaine public auquel le bien immeuble est adossé et que les autorisations nécessaires des services de voirie et d'égouttage sont obtenues.

Conformément à l'article 11 du règlement général de vente d'eau, il est prévu en règle générale un raccordement domestique par bien immeuble.

Exceptionnellement, un raccordement domestique supplémentaire pour les eaux usées domestiques peut être fourni en raison des situations suivantes :

- Application des normes de rejet
- Suppression servitude
- Nécessité technique. Dans ce cas, il convient de motiver le fait qu'aucune solution technique autre qu'un raccordement supplémentaire n'est possible.

Exceptionnellement, un raccordement domestique supplémentaire pour l'eau de pluie non polluée peut être prévu en raison des situations suivantes :

- nécessité technique. Dans ce cas, il convient de motiver le fait qu'aucune solution technique autre qu'un raccordement supplémentaire n'est possible.
- raccordement d'une canalisation d'eau pluviale à la façade au niveau de l'alignement. Cela n'est possible que pour les maisons de rangée existantes.

#### 3.1.2 Se connecter au raccordement domestique existant

Le client doit raccorder ses flux d'eau privée au point de reprise du raccordement domestique existant.

On distingue deux types de raccordements parmi les raccordements domestiques présents :

- Les raccordements domestiques non utilisés auparavant
- Les raccordements domestiques utilisés auparavant

Le client doit informer TMVW s'il souhaite se raccorder à un raccordement domestique qui n'était pas en service auparavant.

### 1.1.1 Pose du raccordement domestique

#### 1.1.1.1. Moment

La réalisation du raccordement domestique par TMVW se fait avant la construction de l'évacuation d'eau privée. Le client doit ensuite raccorder ses flux d'eau privée au raccordement domestique réalisé.

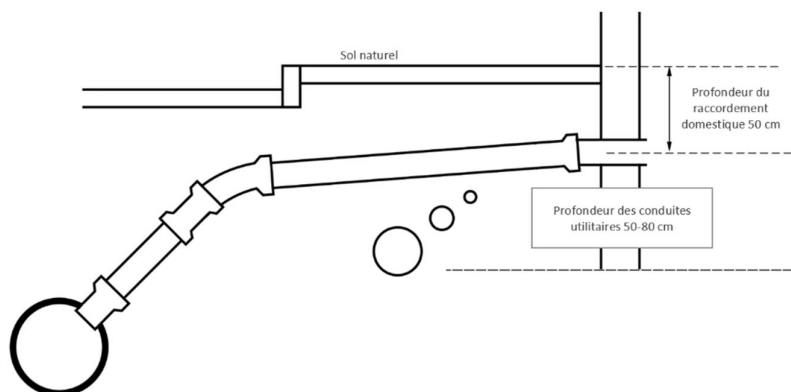
#### 1.1.1.2. Lieu et profondeur

TMVW détermine l'emplacement et la profondeur du raccordement domestique en tenant compte, entre autres, de l'emplacement (en profondeur notamment) du réseau d'assainissement public, du (croisement de) lignes de service, de la sécurité et des éventuels travaux futurs.

La profondeur du raccordement domestique ne peut jamais être considérée comme acquise. En fonction des travaux ultérieurs sur le domaine public, le client devra effectuer d'éventuels travaux d'adaptation.

#### 1.1.1.3. Raccordement à l'égout principal

Les raccordements domestiques à l'égout principal se font dans le quadrant supérieur de l'égout principal.



#### 1.1.1.4. Diamètres de raccordement

##### i. Raccordement domestique eaux usées

Le diamètre de raccordement standard est de 160 mm. En raison de nécessités techniques sur le lieu de raccordement, TMVW peut décider d'utiliser un diamètre différent.

##### ii. Raccordement domestique pour les eaux pluviales non polluées ou l'évacuation mixte

Le diamètre de raccordement standard est de 160 mm. En raison de nécessités techniques sur le lieu de raccordement, TMVW peut décider d'utiliser un diamètre différent.

La demande d'un diamètre de raccordement supérieur n'est recevable que s'il est démontré que les prescriptions applicables en matière d'infiltration, de tamponnement et d'évacuation ralentie sont respectées.

Si les règles applicables en matière d'infiltration, de tamponnement et d'évacuation ralentie sont respectées et si la capacité du réseau d'assainissement public le permet, les directives suivantes s'appliquent au nombre et au diamètre du ou des raccordements domestiques pour les eaux pluviales non polluées ou l'évacuation mixte.

Les raccordements domestiques pour les eaux pluviales non polluées ou l'évacuation mixte		
Surface revêtue (y compris la surface du toit)	nombre maximal de raccordements domestiques par bien immeuble	Diamètre maximal
$\leq 675\text{m}^2$	1	150mm-160mm
$>675\text{m}^2$ n $<1500\text{m}^2$	1	200mm
$>1500\text{m}^2$	2	note de calcul <sup>4</sup>

Une note de calcul hydraulique, à fournir par le demandeur, devra justifier les points suivants :

- surface revêtue
- Le calcul hydraulique pour le dimensionnement de l'évacuation d'eau privée au point de reprise est réalisé avec une sécurité de 20 ans. L'intensité des précipitations à calculer est de 230 l/s/ha de surface revêtue, soit un coefficient de ruissellement égal à 90%. Le calcul se fait par le biais d'une averse d'une durée de 15 minutes, qui se produit statistiquement une fois tous les 20 ans.

<sup>4</sup> « Si plusieurs raccordements domestiques autorisés sont réunis en un seul raccordement domestique, celui-ci peut être réalisé avec un diamètre supérieur, sans dépasser le diamètre du collecteur public (réseau d'assainissement) sur lequel débouche le raccordement domestique. »

### 1.1.1.5. Emplacement - Espacement entre l'évacuation d'eaux privées pour les eaux usées et les eaux pluviales non polluées

TMVW détermine l'endroit du raccordement domestique.

En règle générale, les points de reprise des flux d'eau privés séparés - qui doivent être horizontalement adjacents - sont distants de 40 cm au minimum et de 60 cm au maximum (centre à centre). Les profondeurs peuvent varier entre elles, sous réserve du respect des dispositions du point 3.4.7.

Pour des raisons (d'autorisation) techniques du domaine public, TMVW peut décider que le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales non polluées se fera à des endroits différents. Le cas échéant, il est possible de déroger aux distances intermédiaires susmentionnées.

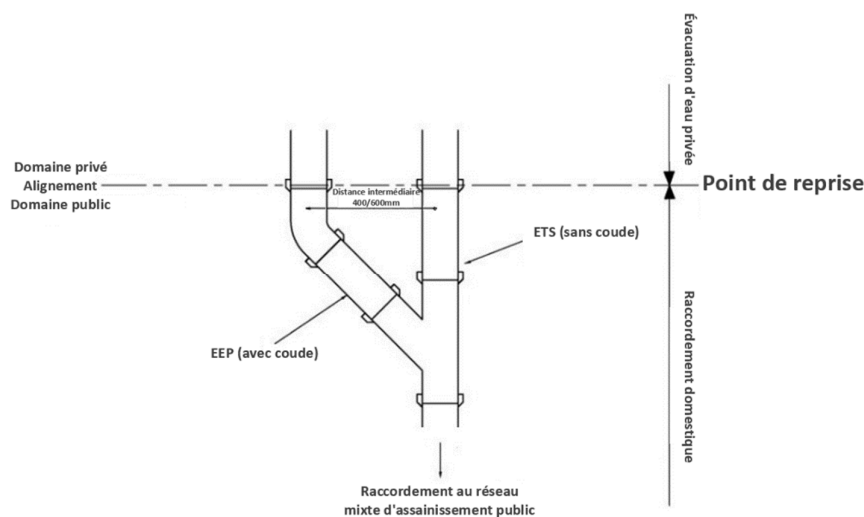
### 1.1.1.6. Raccordement au réseau public d'assainissement séparé et non séparé (ci-après : mixte)

#### i. Généralités

TMVW pose le raccordement domestique séparé au niveau de l'alignement. Si l'alignement coïncide avec la ligne de construction, TMVW pose le raccordement domestique séparé jusque juste avant la fondation. Le raccordement domestique pour une conduite d'eau pluviale sur la façade avant au niveau de l'alignement sera posé au niveau du sol naturel.

#### ii. Raccordement au réseau mixte d'assainissement public

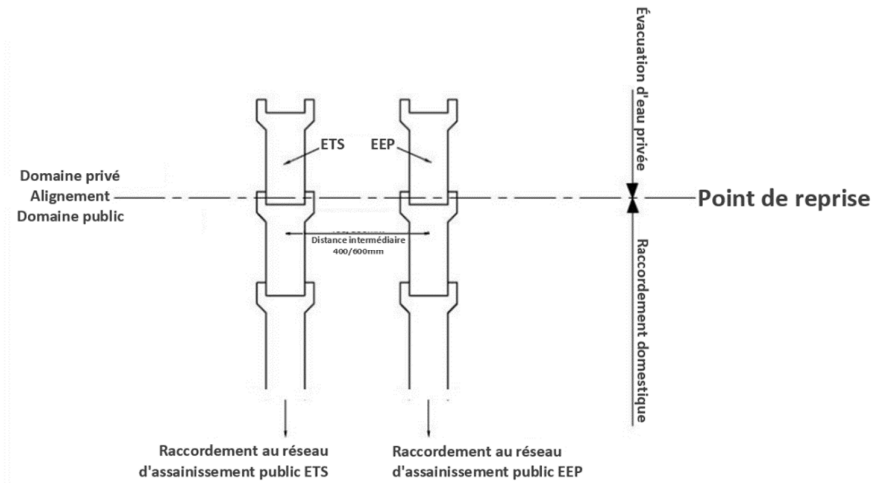
Dans le cas d'un réseau mixte d'assainissement public, les flux privés séparés d'eaux usées et d'eaux pluviales sont proposés par le client au point de reprise et combinés par TMVW en un seul branchement domestique mixte. À cet égard, la section des eaux usées continue en ligne droite.





### iii. Raccordement au réseau d'assainissement public séparé

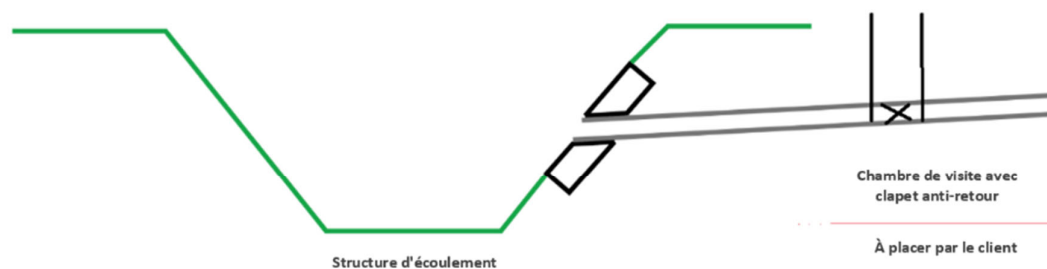
Dans le cas d'un réseau public d'assainissement séparé, les flux d'eau privés distincts (eaux usées et eaux pluviales) proposés au point de reprise sont raccordés à deux branchements domestiques (un pour les eaux pluviales et un pour les eaux usées).



#### 1.1.1.7. Raccordements aux fossés ouverts

L'autorité chargée de l'octroi de permis décide si une structure d'écoulement doit être placée et qui peut la placer. Les choix des municipalités en tant qu'autorités concédantes sont exposés à l'annexe 1 du présent RPVE.

À moins que l'autorité chargée de l'octroi des permis ne spécifie d'autres exigences particulières pour la structure d'écoulement, la rive du canal au niveau et autour du point de décharge doit être renforcée par une surface de 1 m<sup>2</sup> de pavés ou d'un matériau équivalent sur fondation. La canalisation doit être chanfreinée au niveau de ce plan afin de ne pas endommager le point de rejet lors des opérations de défrichage ou de fauchage.



### 1.1.2 Modifier le raccordement domestique

Il y a modification du raccordement domestique si le raccordement domestique existant pour la propriété est inadéquat selon le jugement du client.

Une modification ne peut être réalisée que si :

- Motivation de la modification demandée
- Faisabilité technique<sup>5</sup>
- Autorisation du gestionnaire de la route
- Autorisation du gestionnaire des égouts
- Accord des éventuelles autres entreprises de services publics concernées

### 1.1.3 Mise hors service du raccordement domestique

En application des articles 10§5 et 11 du RGVE, il est de la responsabilité du client, en cas de démolition du bien immeuble :

- Si les chambres de raccordement se trouvent sur le domaine public :
  - Entretien des chambres de raccordement
  - Boucher de manière étanche le raccordement domestique, plus précisément le tuyau qui va à l'égout principal, sur le terrain privé pour éviter les infiltrations. Cela doit être fait dans le respect des règles de l'art.
  - En informer TMVW.
- S'il n'y a pas de chambre de raccordement sur le domaine public
  - Mesurer et marquer l'emplacement du raccordement domestique au niveau de l'alignement
  - Boucher de manière étanche le raccordement domestique, plus précisément le tuyau qui va à l'égout principal, sur le terrain privé pour éviter les infiltrations. Cela doit être fait dans le respect des règles de l'art.
  - En informer TMVW.

### 1.1.4 Défaut du raccordement domestique

En application de l'article 11§1 du RGVE, le client doit toujours vérifier si le défaut se situe au niveau de l'évacuation d'eau privée.

Ce n'est que si le défaut ne se produit pas dans l'évacuation d'eau privée que le client peut s'adresser à TMVW ou à la commune, en fonction de la personne responsable.

---

<sup>5</sup> Si l'ajustement implique une plus grande profondeur au point de reprise, les dispositions du 3.1.3.2. doivent être prises en compte.

S'il n'y a pas de chambre de raccordement, le client doit fournir un maximum d'informations sur l'emplacement de l'évacuation d'eau privée au point de reprise.

Le coût de l'intervention de TMVW/de la commune/du mandataire sera supporté par le client si l'intervention montre que :

- Le défaut se situe dans l'évacuation d'eau privée. S'il n'y a pas d'écoulement ou un écoulement réduit de l'évacuation d'eau privée vers la chambre de raccordement, cela est considéré comme une présomption que le défaut se situe dans l'évacuation d'eau privée.
- Le défaut du raccordement domestique est dû à un déversement du client.

## 1.1. La chambre de raccordement

### 1.1.1. Obligation, nombre, emplacement et installation

La commune décide si l'installation d'une chambre de raccordement est **obligatoire**.

La commune détermine le **nombre** des chambres de raccordement à installer (aucune, 1 ou 2). TMVW peut déroger à cette obligation dans des cas particuliers si la disposition du domaine privé ou public (en surface et en sous-sol) l'empêche ou la complique.

La commune décide de l'**emplacement** de la chambre de raccordement : sur le domaine public ou privé.

En cas d'installation sur le domaine public :

- Sur le domaine public, **seule TMVW** peut installer une chambre de raccordement.
- La chambre de raccordement sera placée aussi près que possible de l'alignement. TMVW peut déroger à ce qui précède dans des cas particuliers si la disposition du domaine public (en surface et/ou en sous-sol) empêche ou complique l'installation sur le domaine public. Dans ce cas, les chambres de raccordement domestiques sont installées sur un terrain privé.

En cas d'installation sur un terrain privé :

- La commune décide si c'est le **client ou TMVW** qui doit installer la chambre de raccordement.
- La chambre de raccordement doit être placée dans une zone de 1,5 mètre maximum du point de reprise. TMVW peut déroger à ce qui précède dans des cas particuliers si la disposition du terrain privé (en surface et/ou en sous-sol) empêche ou complique l'opération.
- En cas d'installation par TMVW, elle ne peut être installée qu'à l'extérieur. La chambre de raccordement doit être accessible depuis le domaine public.

Les choix des communes sont exposés à l'annexe 1 du présent RPVE.

## 1.1.2. Caractéristiques techniques

### 1.1.1.1. Généralités

La chambre de raccordement peut prendre la forme d'une pièce en T ou d'un petit puits, selon le cas.

### 1.1.1.2. Installation par TMVW

La commune décide sur :

- la présence d'un siphon contre les nuisances d'odeur (tant pour les eaux usées que pour les eaux de pluie)
- le matériel utilisé

TMVW peut déroger à ce qui précède dans des cas particuliers sur le fondement de nécessités techniques.

Les choix des communes sont exposés à l'annexe 1 du présent RPVE.

### 1.1.1.3. Installation par le client

Les chambres de raccordement doivent être réalisées de manière à pouvoir être contrôlées. Le dispositif de contrôle doit avoir au moins le diamètre de l'évacuation d'eau privée. L'élévation de la chambre de raccordement doit être de couleur rouge-brun pour les eaux usées et grise pour les eaux pluviales.

La commune décide de la présence d'un siphon contre les nuisances d'odeur (tant pour les eaux usées que pour les eaux de pluie). Le choix de la commune est exposé à l'annexe 1 du présent RSVE.

## 1.1.3. Entretien

En application de l'article 11§1 du RGVE, l'entretien des chambres de raccordement (y compris les couvercles) est à la charge du client.

## 1.2. Tarifs

### **Réalisation de travaux à la demande du client**

La réalisation de travaux à la demande du client se fait au prix coûtant à l'exception des cas pour lesquels la commune a fixé un prix fixe.

En cas de tarification forfaitaire, le client doit se conformer aux conditions fixées par TMVW concernant :

- La profondeur du raccordement domestique
- La distance entre les flux d'eau privés
- L'emplacement du raccordement domestique

Si ces conditions ne sont pas respectées, la facturation se fera néanmoins au prix de revient. Le forfait en question est toujours un minimum.

Dans le cas où un prix forfaitaire a été déterminé, le prix forfaitaire s'applique comme une redevance minimale pour la construction d'un raccordement domestique (éventuellement supplémentaire).

#### **Réalisation de travaux à l'initiative de TMVW**

Les travaux suivants sont réalisés à l'initiative de TMVW. La facturation au client se fait toujours au prix de revient.

- Inspection et réparation d'un raccordement domestique réalisé illégalement. Cela comprend, entre autres, les frais d'enquête, de contrôle et de toute adaptation ou réparation du réseau public d'assainissement. Si la commune a fixé un forfait pour le type de raccordement domestique en question, ce forfait s'applique toujours comme un minimum.
- Détection, entretien, étanchéisation et inventaire des raccordements domestiques hors service.

#### **Mise en service**

La commune décide si elle doit facturer une somme forfaitaire pour la mise en service des raccordements domestiques préfinancés.

#### **Redevance pour déplacement inutile/annulation tardive**

Les dispositions correspondantes du Règlement général de vente d'eau s'appliquent aux raccordements domestiques.

### **1.3. Installation d'une évacuation d'eau privée**

#### **1.1.1. Connexion au raccordement domestique**

##### **1.1.1.1 Connexion au raccordement domestique**

Le client est responsable de la fourniture du raccord/de la pièce de transition approprié(e) (y compris le raccord pour la conduite d'eau de pluie sur la façade au niveau de l'alignement) de son évacuation d'eau privée au raccordement domestique fourni par TMVW.

##### **1.1.1.2 Code couleur des tuyaux**

L'évacuation d'eau privée des eaux pluviales non polluées et celle des eaux usées doivent être raccordées aux raccordements domestiques appropriés. Si le(s) raccordement(s) domestique(s) est (sont) construit(s) en plastique, il convient de placer l'embout du tuyau d'eaux usées de l'évacuation

d'eau privée dans le raccordement domestique de couleur rouge-brun et l'embout du tuyau d'eaux pluviales de l'évacuation d'eau privée dans le raccordement domestique de couleur grise.

#### 1.1.1.3 L'alignement coïncide avec la ligne de bâtiment - passages de mur

Si la façade du bien immeuble à raccorder coïncide avec l'alignement, un passage de mur doit être fourni à l'initiative et aux frais du client. La pièce de passage du mur fait partie de l'évacuation d'eau privée.

TMVW ne peut assurer un raccordement (étanche à l'odeur et à l'eau) que si la pièce de passage de mur répond aux conditions ci-dessous :

- Le client fournit une section de tuyau encastrée avec un diamètre adapté dans la façade du bien immeuble
- La section du tuyau dépasse de 20 cm de la surface avant de la fondation de la façade dans le domaine public
- La section du tuyau permet une connexion étanche terre et eau au raccordement domestique

### 1.1.2. Possibilité de contrôle

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que des installations de contrôle - pour vérifier l'écoulement séparé de l'eau - sont disponibles à tout moment au niveau de l'alignement. Dans le cas où aucune chambre de raccordement n'est installée ou ne peut être installée sur le domaine public, le client doit fournir cette possibilité de contrôle sur un terrain privé à ses propres frais.

### 1.1.3. Protection des odeurs et étanchéité

L'évacuation d'eau privée doit être installée de manière étanche à l'eau et au sol afin d'éviter l'infiltration des eaux usées dans le sol ou l'infiltration des eaux souterraines dans l'évacuation d'eau privée.

Si une nuisance olfactive est détectée, le client doit d'abord vérifier si le problème ne se situe pas au niveau de l'évacuation d'eau privée.

Les nuisances olfactives doivent être évitées par le client, à son initiative et à ses frais. Cela se fait au moyen d'un piège à eau fonctionnant en permanence sur chaque ouverture d'entrée et en rendant étanche aux odeurs l'évacuation d'eau privée.

### 1.1.4. Protection contre le retour d'eau

L'égout principal peut subir une pression jusqu'au niveau du sol naturel. Le client doit protéger l'évacuation d'eau privée de son bien immeuble contre l'humidité persistante ou le retour d'eau provenant du réseau d'assainissement public et contre l'évacuation temporairement empêchée.

Le gestionnaire des égouts n'est responsable d'aucun dommage, y compris les dommages causés à l'infrastructure d'égouttage, à la citerne à eau de pluie ou à la propriété de tiers, lorsqu'ils sont causés par des mesures de protection inadéquates ou inexistantes contre l'humidité persistante, contre le retour d'eau du réseau d'assainissement public et contre l'évacuation temporairement empêchée ou par l'entretien inadéquat de ces mesures de protection par le client.

Les éventuels clapets anti-retour sont installés sur l'évacuation d'eau privée par le client et à ses frais et doivent être vérifiés, nettoyés et entretenus par le client.

### 1.1.5. Construction gravitaire ou installation de pompage

#### 1.1.1.1 Généralités

Si la profondeur du raccordement domestique au point de reprise ne permet pas le raccordement gravitaire de l'évacuation d'eau privée, le client doit prévoir, à ses frais, une installation de pompage des eaux usées et/ou des eaux pluviales non polluées sur le terrain privé.

Dans ces cas, les eaux usées doivent être raccordées au réseau d'égouts public par une pompe à eaux usées d'une capacité maximale de 7 l/sec. Le système de pompage et tous les accessoires appartiennent à l'évacuation d'eau privée et doivent être contrôlés, nettoyés et entretenus par le client.

Dans ces cas, les eaux pluviales doivent être évacuées à l'aide d'une pompe dont le débit de pompage ne dépasse pas 20l/s/ha raccordée à une surface revêtue. La capacité tampon nécessaire pour prévenir les inondations doit être fournie sur l'évacuation d'eau privée.

#### 1.1.1.2 Espaces au-dessous du niveau de la rue

Il est interdit de raccorder par gravité au raccordement domestique des zones situées sous le niveau de la rue où se trouve le raccordement domestique. Toutes les évacuations de ces zones doivent être hydrauliquement déconnectées du réseau d'assainissement public.

### 1.1.6. Stations d'épuration individuelles

La commune ou l'autorité chargée de délivrer les permis décide si les travaux de construction effectués en vertu d'un permis environnemental dans les zones d'optimisation centrale ou collective nécessitent l'installation d'une fosse septique ou d'un dispositif similaire pour le traitement des eaux usées domestiques afin d'éliminer les graisses, les sédiments et les substances flottantes. Le choix de la commune est exposé à l'annexe 1 du présent RPVE.

La commune peut s'en écarter dans le permis de construire en raison d'éléments techniques sur place.

Pour éviter d'endommager et de contaminer le raccordement domestique et le réseau d'assainissement public, le client doit installer un séparateur de graisses en cas d'écoulement excessif de graisses et l'enlever en temps opportun.

### 1.1.7. Moment, lieu et profondeur

Conformément à l'article 3.1.3.1 du présent règlement, la construction de l'évacuation d'eau privée doit être réalisée après le raccordement domestique. Le client doit faire correspondre l'évacuation d'eau privée à l'emplacement et à la profondeur du raccordement domestique au point de reprise.

Conformément à l'article 3.1.3.2, le client doit tenir compte d'une profondeur maximale au point de reprise de 50 cm sous le niveau du sol naturel (fond de la canalisation) pour l'évacuation d'eau privée.

Toute modification de l'évacuation d'eau privée pour permettre la connexion de l'évacuation d'eau privée au raccordement domestique doit être effectuée par le client et à ses propres frais.

## 1.4. Installation d'une station d'épuration individuelle (SEI) pour les eaux usées

### 1.1.1 Généralités

Les dispositions ci-dessous concernent les SEI collectives. Ce sont des SEI installées et gérées par TMVW.

### 1.1.2 Droits de propriété et responsabilité

La SEI est la propriété de TMVW. Le paiement de la redevance de raccordement ne confère au client aucun droit de propriété sur la SEI.

L'installation est mise à la disposition du client pour une durée indéterminée, qui s'engage à l'utiliser avec la diligence requise, conformément aux conditions d'utilisation et aux dispositions du présent règlement. Le client reste à tout moment responsable du respect des obligations qui lui sont applicables en vertu des conditions d'utilisation ainsi que des dispositions du présent règlement, qu'il acquière, loue ou mette lui-même à disposition le bien immeuble concerné.

En cas de transfert de l'abonnement, les droits et obligations associés à la SEI passent au nouveau client à partir du moment du transfert.

Lors de la vente ou de l'aliénation du terrain ou du bâtiment qui s'y trouve, le titulaire, le cas échéant, fait mentionner dans l'acte authentique que ses droits et obligations tels que stipulés dans



le règlement général et spécial de vente d'eau sont assumés par le nouveau propriétaire. Le vendeur est tenu de notifier le changement de propriétaire à TMVW par lettre recommandée. À cette notification, le vendeur joint un extrait de l'acte authentique concerné. Tant qu'il n'a pas notifié ce changement, il reste responsable envers TMVW.

### 1.1.3 Durée

La mise à disposition de la SEI peut être résiliée unilatéralement par le client ou par TMVW. La fin de la mise à disposition présuppose l'enlèvement de la SEI. Cela ne peut être fait que par l'exploitant. À la résiliation de la mise à disposition de la SEI, un délai de préavis de six mois doit être respecté conformément aux dispositions de l'article 10§5, paragraphe 1 du RGVE. Le client qui résilie est redevable du coût de l'enlèvement de la SEI. En cas d'annulation par le client, ce dernier doit également payer un montant supplémentaire égal à la valeur résiduelle de la SEI. La fin de la mise à disposition de la SEI par TMVW est possible conformément aux dispositions de l'article 10§5, alinéa 2 du RGVE.

Après la fin de la mise à disposition, le client est obligé d'installer lui-même une SEI.

### 1.1.4 Indemnité de raccordement et frais supplémentaires

L'indemnité de raccordement est le montant unique dû par le client pour l'installation d'une SEI, conformément à l'offre de base décrite dans le document " Étendue de la fourniture ", qui se trouve sur le site web ou peut être obtenu sur simple demande.

Le montant des frais de raccordement peuvent être augmentés :

- Si un flux partiel d'eaux usées brutes provient d'activités non résidentielles.
- Si le client opte pour un système différent et plus coûteux que l'offre de base.
- Si une implantation différente de celle décrite dans l'offre de base est demandée.

Les éléments suivants ne sont pas compris et doivent être payés par le client :

- Un couvercle provisoire, si le propriétaire le demande
- un couvercle qui peut supporter une classe de trafic plus lourde (classe C250) que le couvercle standard (classe B 125).
- Une pompe si l'effluent ne peut pas être évacué par gravité

### 1.1.5 Obligations du client

Le client est responsable pour :

- toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'évacuation et à l'assainissement des eaux usées et pluviales auxquelles le bien doit se conformer, à l'exception des obligations qui sont remplies par TMVW dans le cadre de l'installation de la SEI. Vous trouverez de plus amples informations dans le document « Étendue de la livraison », facilement consultable sur notre site web<sup>6</sup>, ou disponible sur simple demande ;
- tous les contacts préalables avec les entreprises de services publics et, si nécessaire, pour le déplacement des lignes utilitaires, afin que tous les travaux liés à l'installation de la SEI puissent être effectués en toute sécurité et sans entrave ;
- l'obtention de tout permis et/ou autorisation éventuels ;
- l'accès à la parcelle afin que la fourniture, le montage, la mise en service et l'entretien de l'installation puissent se poursuivre sans entrave ;
- l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'installation de la SEI (liste non exhaustive) :
  - un piège à graisse à hauteur de l'installation intérieure si les conditions d'exploitation l'exigent
  - tous les travaux intérieurs et extérieurs nécessaires à la séparation des eaux de pluie et des eaux usées
  - tous les travaux et fournitures stipulés dans le permis d'urbanisme relatif à l'infiltration, le tamponnage, la réutilisation et l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
  - toutes les conduites d'alimentation et d'évacuation vers et depuis les manchons de raccordement, y compris le puisard de la pompe et l'équipement, le cas échéant
  - la dépose et la réfection des plantations et revêtements
  - l'alimentation électrique (3 x 2,5 mm<sup>2</sup>) vers la boîte électrique de la SEI, conformément à la réglementation en vigueur, y compris la tranchée, les tuyaux d'attente et le fil à tirer
  - le cas échéant, le contrôle supplémentaire de l'armoire électrique existante
  - le raccordement de l'effluent à un fossé, à un cours d'eau ou à une installation d'infiltration
  - le raccordement de la conduite des eaux pluviales à un système tampon, une installation d'infiltration, un fossé ou un cours d'eau
  - si le raccordement de l'effluent de la SEI et/ou de la conduite des eaux pluviales à un fossé ou à un cours d'eau est effectué, les dispositions suivantes s'appliquent :
    - dans le cas d'un fossé ouvert attenant à la parcelle du propriétaire, sise le long de la voie publique. Les dispositions du point 3.1.3.7 s'appliquent.
    - dans le cas d'un fossé privé entre des parcelles privées. Le propriétaire de la parcelle doit se charger lui-même du rejet. La réalisation du rejet est réglée d'un commun accord avec les riverains.
    - dans le cas d'un cours d'eau classé. Le propriétaire de la parcelle doit demander une autorisation de travaux au gestionnaire du cours d'eau. Des informations sur le gestionnaire du cours d'eau peuvent être demandées auprès la commune. Après l'obtention de l'autorisation et avoir satisfait aux conditions, le propriétaire de la parcelle doit réaliser lui-même la construction du rejet
  - la mise à disposition gratuite de l'eau et de l'électricité nécessaires à l'exécution des travaux par TMVW ou ses sous-traitants
  - le premier remplissage de la SEI avec de l'eau claire (eau courante, eau de puits ou eaux pluviales)

---

<sup>6</sup> [www.farys.be/fr/sei-collective](http://www.farys.be/fr/sei-collective)

- le contrôle obligatoire de l'évacuation d'eau privée

En ce qui concerne ce qui précède, le client est responsable des coûts.

### 1.1.6 Exclusions

TMVW décline toute responsabilité pour les dommages indirects et ne prendra aucuns frais en charge si le client (ou des tiers mandatés par lui) ne respecte pas le présent règlement ou pose des actes qui sont à l'origine de :

- dommages corporels causés au propriétaire, aux occupants de l'immeuble et/ou par des tiers mandatés par le propriétaire
- dommages matériels causés à l'immeuble
- dysfonctionnements de, et dommages à, l'installation et aux accessoires
- déclenchements d'alarme dus à une mauvaise utilisation de l'installation

TMVW ne prend pas en charge les frais si le client a agi en violation des règles énoncées dans le présent règlement ou en ce qui concerne les dommages causés par le feu, les conditions atmosphériques exceptionnelles et/ou les inondations, le vandalisme, les explosions et les actes de tiers.

### 1.1.7 Entretien et exploitation

§ 1er Tous les coûts d'exploitation sont supportés par TMVW, à l'exception de :

- les frais de réparation résultant d'une utilisation non conforme de l'installation ou des exclusions prévues au point 3.5.6.
- la consommation d'électricité
- le remplissage (partiel) de la SEI avec de l'eau courante, de l'eau de puits ou des eaux pluviales après un curage

§ 2 Entretien préventif

Au cours de l'utilisation régulière de la SEI, l'entretien préventif de l'installation est effectué par TMVW, conformément au plan d'entretien de l'installation et selon le planning interne de TMVW.

De plus amples informations à ce sujet peuvent être trouvées dans le document « conditions d'utilisation », facilement consultable via le site web de TMVW ou disponible sur simple demande.<sup>7</sup>

Les prestations à effectuer par TMVW sont décrits dans le document « Étendue de la livraison », qui est également facilement consultable sur le site Internet de TMVW ou disponible sur simple demande.<sup>8</sup>

### § 3 Entretien curatif

Si le client constate que la SEI ne fonctionne pas correctement, qu'un dysfonctionnement se produit ou qu'une alarme se déclenche, il est tenu d'en informer TMVW dans les 24 heures suivant l'observation.

TMVW s'engage à résoudre tous les dérangements et pannes sans frais supplémentaires pour le propriétaire, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'une utilisation inappropriée ou des exclusions stipulées dans la clause 3.5.6

## 1. FACTURATION

### 1.1. Généralités

§ 1er La facturation de la consommation d'eau se fait par mètre cube indivisible sur la base des relevés du ou des compteurs d'eau de TMVW ou - en leur absence - d'une consommation estimée par TMVW.

En aucun cas l'exploitant n'est tenu de relever ou de prendre en compte les indications des compteurs d'eau privés.

§ 3 Les clients reçoivent leurs factures sous forme numérique ou sur papier.

Si le client reçoit une facture numérique, une copie d'au moins la facture de consommation annuelle ou la facture finale sera proposée ou envoyée à l'adresse électronique confirmée par le client ou à l'application en ligne convenue.

Si le client reçoit une facture papier, une copie d'au moins la facture de consommation annuelle ou la facture finale sera envoyée à l'adresse indiquée par le client.

Le client est tenu d'informer immédiatement l'exploitant de tout changement d'adresse d'expédition. Tous les coûts et inconvénients supplémentaires résultant de l'absence de notification d'un changement d'adresse dans les délais restent à la charge exclusive du client.

Néanmoins, en cas de doute sur l'exactitude de l'adresse numérique et/ou physique fournie, l'exploitant peut décider de manière autonome d'envoyer une copie des factures à l'adresse suivante :

- l'endroit où le client-personne physique est enregistré comme ayant sa résidence principale, telle qu'inscrite au registre national, ou
- l'endroit où le client-personne morale a son siège social, tel qu'enregistré dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ou

---

<sup>7</sup> [www.farys.be/fr/sei-collective](http://www.farys.be/fr/sei-collective)

<sup>8</sup> [www.farys.be/fr/sei-collective](http://www.farys.be/fr/sei-collective)

- en l'absence d'une adresse officielle connue en Belgique ; toute adresse à laquelle l'exploitant pense que le client peut être joint.

§ 4 Sauf en cas de contestation élevée en temps opportun et fondée, les montants facturés doivent toujours être payés en totalité au plus tard à la date d'échéance, en indiquant la référence et conformément aux informations de paiement déterminées par l'exploitant ou ses mandataires. L'exploitant doit ignorer toute demande d'attribution d'un paiement à une facture et/ou un site de consommation spécifique, ou de répartition du paiement entre plusieurs factures et/ou sites de consommation.

§ 5 Les paiements effectués par des tiers sont réputés avoir été effectués dans l'intérêt du client. Dans son intérêt, ce dernier doit communiquer à l'exploitant tout changement d'identité des tiers responsables du paiement (syndic, banque, etc.).

Les transferts de paiements en espèces mentionnant le numéro de client, le nom du client et/ou la communication, sont également considérés comme des paiements pour ou au nom du client.

Si le client a droit à un remboursement de la part de l'exploitant, le remboursement sera effectué sur le numéro de compte du client. Si aucun numéro de compte client n'est connu, le client doit fournir par écrit un numéro de compte à l'exploitant. Le délai de paiement commence à courir dès que le client informe l'exploitant du numéro de compte sur lequel le paiement doit être effectué.

§ 6 En cas d'absence ou de retard de paiement total, la partie défaillante (à l'exception du « client protégé », au sens du Règlement général de vente d'eau) devra payer les frais de rappel facturés par TMVW ou son mandataire.

En outre, l'absence ou le retard de paiement total a pour conséquence que la partie défaillante (y compris le « client protégé », au sens du Règlement général de vente d'eau) sera redevable d'intérêts moratoires à compter de la date de l'envoi de la mise en demeure recommandée. Ces intérêts moratoires sont calculés au taux d'intérêt légal.

Le cas échéant, les intérêts et les frais mentionnés dans le présent paragraphe sont limités au maximum prévu par la loi.

§ 7 En cas de fraude ou de non-respect des obligations soit du client, soit du titulaire, l'exploitant peut couper la fourniture d'eau si aucune personne n'a sa résidence principale sur le point de prélèvement et à la condition que les procédures et conditions mentionnées à l'articles 4 du décret du 20 décembre 1996 réglant le rôle de la commission consultative locale dans le cadre de la livraison minimale d'électricité, de gaz et d'eau soient respectées.

En cas de fraude, les coûts de la quantité d'eau prélevée illégalement seront facturés. En outre, l'exploitant a le droit de facturer au client ou au titulaire les frais qui sont occasionnés par toutes les mesures techniques et administratives qui sont nécessaires pour l'arrêt et la reprise de la fourniture d'eau.

Le client et le titulaire sont personnellement et directement responsables de leurs obligations envers l'exploitant pour toutes les questions relatives à la fourniture d'eau et à l'assainissement tel que décrit dans le Règlement général de vente d'eau, et ne peuvent invoquer des accords conclus avec des tiers.

§ 8 Pour les bâtiments existants comportant plusieurs unités résidentielles, lorsqu'un équipement de mesure non individuel est temporairement autorisé, la facturation est adressée au gestionnaire du bâtiment, au groupe d'intérêt ou au(x) propriétaire(s), le cas échéant. Les propriétaires sont conjointement et solidairement responsables des factures impayées

## 1.2. Équipement de mesure individuel après le compteur d'eau principal

Dans le cas d'un équipement de mesure individuel après le compteur d'eau principal, les consommations sont facturées directement aux clients individuels sur la base des relevés des compteurs individuels.

La consommation collective d'eau sur l'installation intérieure collective est facturée au pourcentage au client responsable de la consommation enregistrée par le compteur d'eau principal. Ce pourcentage d'imputation varie en fonction du nombre et du type d'appareils de consommation présents dans l'installation intérieure collective.

Le client doit informer TMVW de tout changement concernant (le type et le nombre) de ces appareils de consommation. TMVW n'est pas responsable du désavantage que le client subirait en raison de la non-communication d'un changement des appareils de consommation.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de la reconstruction d'un bien immeuble conformément au VCRO, un pourcentage de frais, basé sur le volume enregistré par le compteur d'eau principal, sera autorisé uniquement pour un adoucisseur d'eau situé après le compteur d'eau principal et avant les compteurs d'eau individuels. Il peut s'agir d'un adoucisseur d'eau dont le rinçage se fait par volume ou par temps (horloge présente). L'adoucisseur d'eau est facturé à 5 % du volume enregistré par le compteur d'eau principal.

Lors du passage d'un équipement de mesure individuel sans compteur d'eau principal à un équipement de mesure individuel avec compteur d'eau principal au sens de l'article 2.5.1 du présent règlement, une tarification au pourcentage, basée sur le volume enregistré par le compteur d'eau principal, est admise pour :

- l'adoucisseur d'eau après le compteur d'eau principal et avant les compteurs d'eau individuels. Il peut s'agir d'un adoucisseur d'eau dont le rinçage se fait par volume ou par temps (horloge présente). L'adoucisseur d'eau est facturé à 5 % du volume enregistré par le compteur d'eau principal.
- robinets/doubles robinets de service. 1 % est facturé par pièce.
- dévidoirs d'incendie servant de tuyaux de chasse. 1 % est facturé par pièce.
- dévidoirs d'incendie (scellés). 0 % est facturé par pièce.

En cas d'installation de compteurs numériques permettant de déterminer le rapport entre le relevé du compteur principal et celui des compteurs individuels suivants, TMVW peut facturer la différence réelle entre la consommation enregistrée au compteur principal et celle des compteurs individuels situés après.

## 1.3. Cols de cygne

Lors de la restitution d'un col de cygne, la facture de consommation sera établie, qui tiendra compte de la période de location, de la consommation et des éventuels dommages causés au col de cygne. Si le col de cygne est loué pour une période plus longue, le client doit présenter son col de cygne à l'exploitant au moins une fois par an pour vérifier le relevé du compteur. Si le client omet de le faire,

l'exploitant facturera un montant forfaitaire pour la consommation due jusqu'à la présentation ultérieure du col de cygne aux fins d'inspection.

## 2. ACCÈS ET INFORMATION

Il est strictement interdit de briser les scellés, capuchons de scellés, capuchons de serrures, serrures ou cachets apposés par l'exploitant sur le compteur d'eau ou sur d'autres parties du branchement ou du raccordement. Lorsque les scellés, les capuchons de scellés, les capuchons de serrures, les serrures ou les cachets sont brisés, le client doit immédiatement en informer l'exploitant et en indiquer la raison. L'exploitant procédera au remplacement du scellé, du capuchon de scellé, des capuchons de serrure, de la serrure ou du cachet aux frais du client. Le paiement de ces frais n'exonère toutefois pas le client d'éventuelles poursuites judiciaires.

## 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le 1/1/2023.

### ANNEXE 1

Dans le rayon d'action de FARYS, les choix suivants s'appliquent par défaut selon le *Tableau 1*.

Tableau 1 : Choix par défaut

Fossé ouvert adjacent à la parcelle		Chambres de raccordement							Station d'épuration	
Structure d'écoulement	Qui fait le raccordement	Quantité	Qui installe	Où	Type d'ETS	Type d'EEP	Matériel ETS	Matériel EEP	Fosse septique	Dégraisseur
Oui	Farys	2	Farys	Public	Sans siphon contre les nuisances d'odeur	Sans siphon contre les nuisances d'odeur	Plastique	Plastique	Oui	Oui

Les communes du *Tableau 2* dérogent aux choix par défaut à un ou plusieurs égards. Les champs non marqués suivent la norme du *Tableau 1*.

Tableau 2 : Choix dérogatoires

Commune	Fossé ouvert adjacent à la parcelle		Quantité	Qui installe	Où	Chambres de raccordement			Station d'épuration				
	Structure d'écoulement	Qui fait le raccordement				Type d'ETS	Type d'EEP	Matériel ETS	Matériel EEP	Fosse septique	Dégraisseur		
Aalter					Privé								
Affligem												Non	
Asse		Commune/autorité											
Blankenberge												Non	
Brakel													Non
Brugge					Privé								
Damme	Non					Avec siphon contre les nuisances d'odeur	Avec siphon contre les nuisances d'odeur						
De Pinte					Privé	Avec siphon contre les nuisances d'odeur	Avec siphon contre les nuisances d'odeur						
Deinze		Commune/autorité				Avec siphon contre les nuisances d'odeur			Béton	Béton			Non
Dendermonde													Non
Destelbergen						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Drongenbos						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Gavere						Avec siphon contre les nuisances d'odeur	Avec siphon contre les nuisances d'odeur						
Hamme													Non
Kluisbergen					Privé								Non
Kruisem						Avec siphon contre les nuisances d'odeur			Béton	Béton			
Lebbeke													Non
Lede													Non
Lierde						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Lievegem					Privé								
Linkebeek						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Maarkedal		Client											
Middelkerke	Non	Client	1 pour les égouts mixtes - 2 pour les égouts principaux séparés										Non
Nazareth						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Oostende				Client	Privé								
Ronse						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Ruisselede		Client											
Sint-Lievens-Houtem						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Sint-Martens-Latem						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							
Ternat													Non
Zaventem					Privé	Avec siphon contre les nuisances d'odeur	Avec siphon contre les nuisances d'odeur						Non
Zuienkerke													
Zulte					Privé	Avec siphon contre les nuisances d'odeur	Avec siphon contre les nuisances d'odeur		Béton	Béton			Non
Zwalm						Avec siphon contre les nuisances d'odeur							